



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE
de
LE POIRE-SUR-VIE

DEPARTEMENT
de
LA VENDEE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, convoqué le mercredi 21 octobre 2009, s'est réuni en séance ordinaire à l'Hôtel de ville, le mardi 27 octobre 2009, sous la présidence de Monsieur Didier MANDELLI, Maire.

Etaient présents : 23 conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Didier MANDELLI – Sabine ROIRAND – Jean-Claude GAUVRIT – Raphaëlle PENISSON – Philippe SEGUIN – Dany PELE – Sylvie BARRE – Brigitte RABOUIN – Rémy VACHON – Jeanne REMAUD – Fabrice GUILLET – Fernande JAUFFRIT – Colette FREARD – Christian MASSONNEAU – Annick BLE – Christelle ROUX – Béatrice MOREAU – Didier CHARBONNIER – Katrine BOISSEAU – Fabrice PRAUD – Didier CHIRON – Annick COMTE – Laurent BUTEAU.

Excusés : 5 conseillers

Daniel HERVOUET donne pouvoir à Sabine ROIRAND.
Josiane FRIMAUDEAU donne pouvoir à Philippe SEGUIN.
Jean MIGNET donne pouvoir à Jeanne REMAUD.
Fabien LOPEZ donne pouvoir à Raphaëlle PENISSON.
Thierry ORCEAU

Absente : 1 conseillère
Francine PERRIN

Objet : Coopération décentralisée en matière d'eau et d'assainissement

L'intervention de la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 ("loi Oudin-Santini") ouvre la faculté aux collectivités territoriales et à leurs groupements de consacrer une partie de leurs ressources spécifiques "eau et assainissement" à des actions de coopération internationale.

En prenant ces dispositions, le législateur vise trois situations distinctes :

- les actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales,
- des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements,
- des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et l'assainissement.

L'article L. 1115-1 du C.G.C.T. dispose que "les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes de distribution d'eau potable et d'assainissement peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements...". Il s'agit donc uniquement des ressources collectées auprès des usagers ou redevables au titre du service de l'eau et de celui de l'assainissement, à l'exclusion des subventions ou concours extérieurs ou remboursement de prestations. Les emprunts, la T.V.A. et les redevances versées par les collectivités et les groupements n'entrent pas en ligne de compte dans l'assiette du calcul du pourcentage maximal autorisé à l'article L. 1115-1-1 du C.G.C.T.

Ces actions entrent en ligne de compte dans l'aide publique au développement (A.P.D.) des collectivités territoriales, dès lors qu'elles s'opèrent au profit d'un des pays figurant sur la liste du comité d'aide au développement de l'O.C.D.E.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme, Monsieur le Maire souligne qu'il s'agit bien de favoriser l'accès des populations à l'eau potable et aux services d'assainissement. Cette action pourrait être menée dans le cadre du projet TOGO, la commune serait donc partenaire du projet pour la réalisation d'une adduction d'eau potable au village d'Aledjo (TOGO).

Enfin, cette action symbolise l'engagement de notre commune en matière de solidarité internationale. Elle donnera lieu pour des raisons techniques à la signature d'une convention entre les différents partenaires. De plus, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne est concernée par la loi Oudin-Santini et met en place un dispositif de co-financement des actions des collectivités, dont le projet pourra bénéficier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le principe de l'engagement de la commune dans des actions de coopérations internationales dans les domaines de l'eau et de l'assainissement selon les modalités prévues par la loi 2005-95 du 9 février 2005.

.....
Pour copie conforme au registre des délibérations,
Le cinq novembre deux mil neuf.

Le Maire,
Didier MANDELLI



Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de :

- la notification ou publication le
- la réception en Préfecture